

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société B.R.I.
Commune de Lassigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement signé le 30 juin 2023, et publié au journal officiel de la République française le 5 juillet 2023, et notamment son article 2-IV qui prévoit les conditions du rapportage hebdomadaire, et notamment :

- son article 1.I qui dispose :

« Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement » ;

- son article 2.I qui dispose :

« I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...]

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 % » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 réglementant les activités du site exploité par la société B.R.I. sur la commune de Noyon ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 relatif aux restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Oise /secteur sécheresse Divette-Verse / niveau de restriction crise qui dispose notamment :

« Les exploitants des ICPE disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse appliquent cet arrêté. Dans le cas contraire, les dispositions ci-dessous s'appliquent. [...]

Pour toutes les ICPE soumises à autorisation (...) et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes, les mesures de réductions suivantes s'appliquent :

Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.[...]

Vu l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°202307_A du 17 juillet 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau dans le département de l'Oise compte-tenu de la sécheresse qui dispose notamment :

« ICPE soumises à autorisation (...) et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes :

- Crise : l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 25 % » .*

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 29 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
l'établissement n'étant pas une installation classée considérée comme « gros consommateur » (prélèvement > 50 000 m³/an), il ne dispose pas d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ; ainsi à défaut de dispositions spécifiques, l'établissement BRI de Lassigny, étant une ICPE autorisée à prélever plus de 10 000 m³ par an et située en niveau de crise, voit son autorisation réduite de 25 % ;
le site ne respecte pas la réduction de 25 % du prélèvement autorisé en situation hors crise sécheresse - réduction imposée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et plaçant le secteur Divette-Verse en niveau de restriction « crise sécheresse », remplacé depuis par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 susvisé ;
le site BRI de Lassigny prélève plus de 30 m³/jour ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés. Ce phénomène entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies, etc. ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société B.R.I. de respecter les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société B.R.I. exploitant une installation de fabrication de cosmétiques, sise route de Noyon sur la commune de Noyon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, réglementant provisoirement l'usage de l'eau dans le département de l'Oise compte-tenu de la sécheresse, ainsi que celles de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en réduisant son prélèvement d'eau de 25 % ;
- dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les justificatifs de cette action à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société B.R.I.

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Lassigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France